DLF

La notion de résistance à l'oppression

La 1ère consécration officielle de la résistance à l'oppression se trouve dans la Déclaration d'indépendance américaine du 4 juillet 1776 : « Lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre [les hommes] au despotisme absolu, il est de leur droits, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement […] »

Article 2 DDHC : « le but de toute association politique est la conservation des **droits naturels et imprescriptibles** de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la **résistance à l'oppression**. »

Article 33 C° 1793 : « La résistance à l'oppression est la **conséquence des autres droits de l'Homme**. »
Article 34 : « Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé. » ⇒ oppression contre un membre = oppression contre tous
Article 35 : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'**insurrection** est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, **le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs**. »

La résistance à l'oppression est un recours non juridique contre le pouvoir et constitue la plupart du temps l'ultime recours du peuple (cependant, dans les démocraties d'aujourd'hui les garanties juridiques sont, en principe, suffisantes) ; ce recours est utilisé au nom d'une conscience collective.
Ce droit a une valeur constitutionnelle ; néanmoins, la reconnaissance de ce droit a plutôt une portée symbolique dans le sens où il ne peut être effectivement mis en œuvre que dans de rares cas. Aucun pouvoir ne peut organiser juridiquement sa propre destruction car aucun pouvoir ne se reconnaît oppressif. Le droit ne peut lui-même organiser l'état d'oppression ; on se retrouve ici dans le cadre de la conscience individuelle, de l'appréciation subjective et du domaine politique.

Qui peut exercer le droit de résistance à l'oppression ? Si c'est une réaction collective, cela reviendra à un rapport de force, une guerre entre deux camps où le vainqueur imposera sa solution et le droit n'a aucunement sa place dans un tel contexte ; certains auteurs ont suggéré que ce soit des titulaires représentatifs qui pourraient en faire usage (Burlamaqui : « la plus grande et la plus saine parties des sujets de tous les ordres du Royaume. »). Le problème est que dans cette matière, on relève de la subjectivité et, du coup, une minorité puisse trouver un caractère oppressif alors que la majorité non (ex : seuls les objecteurs de conscience trouvent l'obligation militaire oppressive). Si c'est une réaction individuelle, cela apparaît comme plus difficile car ces comportements tombent le plus souvent sous le coup de la loi pénale (ex : délit de rébellion, terrorisme…) ; en effet, dans le cadre d'action individuelle la répression est la norme et la clémence l'exception.

La résistance à l’oppression peut prendre diverses formes que l’on pourrait diviser en deux catégories : les actions violentes et les actions non violentes.
Pour ce qui est des formes non violentes, nous pourrions citer la grève politique (qui est illégale en principe mais qui existe en fait), la grève de la faim, les manifestations pacifiques, les sittings, la désobéissance civile voire le sacrifice de sa propre vie.
En ce qui concerne les formes violentes, ce sont par exemple les manifestations violentes, les prises d’otage, les attentats terroristes visant les autorités ou la population ou la révolution.

La notion de désobéissance civile se retrouve en matière administrative et fiscale et consiste, pour un individu, à ne pas suivre la règle de droit qui a été édictée à son égard et ce car sa conscience s’oppose à ce qu’il lui obéisse en raison de sa contradiction avec ce qu’on qualifie de règle morale. Dans le conflit opposant la morale à une règle de droit, c’est la morale qui doit l’emporter car la règle de droit visée a été élaborée en dehors des compétence du législateur, celle-ci revêtant dès lors un caractère injuste. Cette désobéissance se fait au nom d’un certain ordre public.